

Décret contenant le budget des voies et moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 2010

D. 17-12-2009

M.B. 05-01-2010

Le Parlement de la Communauté française a adopté, et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - Pour l'année budgétaire 2010, les moyens de la Communauté française sont évalués à 7.930.384.000 euros, se décomposant comme suit :

- Recettes courantes (Titre I^{er}) : 7.929.704.000 euros.
- Recettes en capital (Titre II) : 680.000 euros.

Article 2. - Le Gouvernement est autorisé à percevoir toute recette revenant à la Communauté.

Article 3. - Le Ministre ayant dans ses attributions le Budget et les Finances est autorisé à souscrire les emprunts et à conclure toute opération de gestion financière et de trésorerie réalisée dans l'intérêt général du Trésor dans le respect des procédures arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française.

Article 4. - Le Ministre ayant dans ses attributions le Budget et les Finances est autorisé, moyennant information du Parlement, du Gouvernement et de la Cour des comptes, à imputer une recette de l'exercice au budget d'une année antérieure dès lors que cette recette procédait de l'équilibre budgétaire de l'année concernée.

Article 5. - Le recouvrement des recettes est opéré par les comptables de recettes désignés par arrêté du Gouvernement.

Article 6. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 17 décembre 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE,

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE,

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT,

La Ministre de la Jeunesse,

Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Mme M.-D. SIMONET

